

Document:-
A/CN.4/SR.2298

Compte rendu analytique de la 2298e séance

sujet:
<plusieurs des sujets>

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
1993, vol. I

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

responsabilité des États. Le Comité est parvenu à un accord sur une grande partie du texte de ces articles, qu'il n'a toutefois pas encore adoptés, certaines questions restant en suspens. Il a aussi abordé l'examen de l'article 12 (Conditions du recours à des contre-mesures)¹.

3. Vu les progrès accomplis, le Président du Comité de rédaction estime que le Comité pourra adopter assez rapidement les projets d'articles 11 à 14.

4. Le PRÉSIDENT remercie le Comité de rédaction et son président de leurs efforts pour trouver des solutions généralement acceptables à des questions délicates.

5. Le Président annonce que la Conférence commémorative Gilberto Amado, qui aura lieu le mercredi 2 juin, à 17 h 30, sera donnée par M. Caflish, conseiller juridique du Département fédéral des affaires étrangères de Suisse, et aura pour thème « Le règlement pacifique des différends internationaux : tendances actuelles ».

La séance est levée à 10 h 20.

¹ Pour le texte des projets d'articles 11 à 14, voir *Annuaire... 1992*, vol. II (1^{re} partie), doc. A/CN.4/444 et Add.1 à 3; et *ibid.*, vol. I, 2273^e et 2275^e séances, par. 18 et 1, respectivement.

2298^e SÉANCE

Lundi 17 mai 1993, à 10 h 5

Président : M. Julio BARBOZA

Présents : M. Al-Khasawneh, M. Bennouna, M. Bowett, M. Calero Rodrigues, M. Crawford, M. de Saram, M. Eiriksson, M. Fomba, M. Güney, M. Idris, M. Kabatsi, M. Koroma, M. Kusuma-Atmadja, M. Mahiou, M. Mikulka, M. Pambou-Tchivounda, M. Sreenivasa Rao, M. Razafindralambo, M. Rosenstock, M. Shi, M. Thiam, M. Tomuschat, M. Vereshchetin, M. Vilagrán Kramer, M. Yankov.

Déclaration de l'adjoint du Conseiller juridique

1. M. ZACKLIN (Adjoint du Conseiller juridique) s'adresse à la Commission au nom du Conseiller juridique, malencontreusement retenu à New York par des questions liées à la création d'un tribunal international pour juger les personnes présumées responsables de violations graves du droit humanitaire international commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991¹. M. Fleischhauer, conseiller juridique, regrette vivement de ne pas pouvoir participer aux délibérations de la Commission sur le sujet extrêmement important à

¹ Voir résolution 808 (1993) du Conseil de sécurité, en date du 22 février 1993.

l'examen, mais espère revoir son programme de manière à être présent aux séances que la Commission tiendra ultérieurement au cours de sa session.

Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité² (A/CN.4/446, sect. B, A/CN.4/448 et Add.1³, A/CN.4/449⁴, A/CN.4/452 et Add.1 à 3⁵, A/CN.4/L.488 et Add.1 à 4, A/CN.4/L.490 et Add.1)

[Point 3 de l'ordre du jour]

ONZIÈME RAPPORT DU RAPPORTEUR SPÉCIAL

2. Le PRÉSIDENT rappelle aux membres que, par sa résolution 47/33, l'Assemblée générale a pris note avec satisfaction du chapitre II du rapport de la Commission du droit international⁶, intitulé « Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité », consacré à la question de l'éventuelle mise en place d'une juridiction pénale internationale; a invité les États à soumettre au Secrétaire général, si possible avant la quarante-cinquième session de la Commission, leurs observations écrites touchant le rapport du Groupe de travail sur la question d'une juridiction pénale internationale; et a prié la Commission de poursuivre ses travaux sur cette question et d'entreprendre par priorité, à partir de sa session suivante, l'œuvre d'élaboration d'un projet de statut pour une juridiction pénale internationale, en commençant par examiner les questions dégagées dans le rapport du Groupe de travail et au cours du débat de la Sixième Commission en vue de rédiger un statut qui se fonde sur le rapport du Groupe de travail, compte tenu des vues exprimées pendant le débat à la Sixième Commission ainsi que des observations écrites qui auraient été reçues des États, et de présenter un rapport intérimaire à l'Assemblée générale, à sa quarante-huitième session.

3. À cet égard, le Président appelle l'attention sur le onzième rapport du Rapporteur spécial pour le sujet (A/CN.4/449), consacré au projet de statut d'une cour criminelle internationale ainsi que sur les observations écrites des États Membres présentées en application de la résolution 47/33 de l'Assemblée générale (A/CN.4/452 et Add.1 à 3). On trouvera aussi des éléments de documentation pertinents dans les commentaires et observations des gouvernements concernant le projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, adopté en première lecture par la CDI à sa quarante-troisième session (A/CN.4/448 et Add.1). En outre, les membres voudront peut-être se reporter aux documents distribués comme suite à la résolution 808 (1993) du Conseil de sécurité et, notamment, au rapport du Secrétaire général⁷.

4. M. THIAM (Rapporteur spécial), présentant son onzième rapport, dit que certaines rectifications

² Pour le texte des projets d'articles provisoirement adoptés en première lecture, voir *Annuaire... 1991*, vol. II (2^e partie), p. 98 et suiv.

³ Reproduit dans *Annuaire... 1993*, vol. II (1^{re} partie).

⁴ *Ibid.*

⁵ *Ibid.*

⁶ Reproduit dans *Annuaire... 1992*, vol. II (2^e partie).

⁷ Doc. S/25704 et Corr.1 et Add.1.

s'imposent. Il y a lieu, premièrement, de remanier le texte de l'article 8 pour qu'il se lise

« Bien que la juridiction de la cour soit permanente, tous ses organes ne fonctionnent pas à plein temps; la cour ne se réunira que pour l'examen d'une affaire dont elle est saisie. »

et, deuxièmement, de remplacer, dans la variante B de l'article 9, le pluriel « [Seuls] » par le singulier « [Seul] ». Au paragraphe 1 de l'article 13, au lieu de « Le Président et [les] Vice-Présidents », il faudrait lire « Le Président et [le ou les] Vice-Présidents »; et, au premier paragraphe du commentaire de cet article, les mots « et le » devraient être insérés entre le mot « Président » et les mots « ou les Vice-Présidents ». De plus, il convient de remplacer dans le texte français, au second paragraphe du commentaire, l'expression « une cour inter-État » par « une cour entre États ». Il faut modifier le titre de l'article 27 pour qu'il se lise « Irrecevabilité d'une procédure par défaut » et la version anglaise du texte pour qu'elle se lise [*No defendant may be tried by default*].

5. M. Thiam a déjà présenté trois rapports au moins sur des aspects spécifiques de la question d'une cour criminelle internationale, mais ces rapports avaient un caractère prospectif et visaient à entretenir l'intérêt pour la question. D'aucuns estiment qu'il aurait dû soumettre bien plus tôt à l'Assemblée générale un projet de statut pour une cour criminelle internationale. Mais la Commission ne peut soumettre un tel projet avant que l'Assemblée générale ne le lui ait au préalable demandé. Fort heureusement, la Commission s'est maintenant vu confier par l'Assemblée générale, dans sa résolution 47/33, le mandat bien précis d'élaborer un projet de statut. Ce projet ayant été distribué bien avant la session, les membres auront eu amplement le temps d'en prendre pleinement connaissance. Aussi, vu l'urgence de la question, M. Thiam axera-t-il son exposé sur certains points généraux.

6. Les principales caractéristiques du projet sont : a) son réalisme, du fait qu'il tient compte de l'existence d'autres organes; en cela, M. Thiam devrait assurément rencontrer l'approbation de ceux de ses collègues qui ont toujours soutenu qu'il n'était pas possible de méconnaître, en particulier, la souveraineté des États; b) sa souplesse, du fait qu'il ne rend pas obligatoire la compétence de la cour proposée mais s'en remet, à cet égard, à l'appréciation des États; et c) la cour dont il prévoit la création serait un organe de dimension modeste, avec un fonctionnement souple et peu coûteux. Ce sont là des caractéristiques dont la Commission a toujours souhaité la présence dans un projet de statut.

7. Le projet est divisé en trois parties principales : une partie générale, une partie qui traite de l'organisation et du fonctionnement et une partie de la procédure. La partie générale aborde deux questions : la compétence de la cour et le droit applicable. En vertu du projet de statut, la cour n'aurait pas compétence exclusive. La proposition de lui attribuer une telle compétence n'ayant pas été appuyée à l'unanimité, M. Thiam s'est incliné devant le vœu de la majorité. La compétence de la cour serait ainsi subordonnée au consentement des États le plus directement concernés : l'État sur le territoire duquel le crime présumé a été commis et l'État dont l'auteur du crime

présumé est ressortissant. Ces deux États sont les plus importants, mais la possibilité que l'accord d'autres États soit requis pourrait également être examinée. La compétence serait en outre limitée aux individus : en d'autres termes, la cour ne pourrait juger ni des organisations internationales ni des États.

8. S'agissant des États dont le consentement serait requis, M. Thiam s'est limité à deux grands groupes d'États, vu qu'en droit interne la compétence en matière pénale est régie par deux principes : la territorialité et la personnalité de la loi pénale. Nul ne conteste le premier principe; le second est prévu pour les cas où, comme cela arrive parfois, un État, estimant que ses intérêts fondamentaux ou ceux de ses ressortissants sont en jeu dans une situation donnée, décide qu'il lui appartient de juger l'affaire. La compétence *ratione personae* le lui permettrait.

9. Quant au droit applicable, M. Thiam a suivi les recommandations du Groupe de travail, qui avait estimé que ce droit ne pouvait dériver que des conventions et accords internationaux. Aussi la cour proposée ne jugerait-elle que des crimes définis dans ces instruments. Cette question a donné lieu à un débat prolongé à la Commission où l'avis dominant — et, selon M. Thiam, réaliste — a été que le droit applicable devait exclusivement procéder desdites conventions et accords. Certains membres ont toutefois estimé que la coutume et les principes généraux du droit pourraient également, dans certains cas, constituer une source de droit applicable. Aussi, dans les projets d'articles, M. Thiam a-t-il mis ces notions entre crochets afin de permettre au Groupe de travail de revoir la question. Et il ne faut pas non plus, par ailleurs, méconnaître la jurisprudence, car on voit difficilement comment une cour pourrait être empêchée d'appliquer sa propre jurisprudence.

10. L'organisation et le fonctionnement de la cour sont régis par deux principes : a) la permanence de la cour en tant qu'institution; il s'agit de concilier deux facteurs : la juridiction de la cour doit être permanente au regard de plusieurs questions qu'il reste à déterminer, mais la cour ne doit pas fonctionner à plein temps; et b) la composition effective de la cour : les juges ne seraient pas élus, comme c'est généralement le cas dans les organisations internationales, mais nommés par leurs États d'origine respectifs. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies dresserait ensuite un tableau par ordre alphabétique des juges ainsi nommés. Ceux-ci n'exerceraient pas leurs fonctions à plein temps.

11. Quant à la composition d'une chambre de la cour, il n'est à l'évidence pas possible que tous les juges nommés par les États parties siègent en même temps dans une telle chambre. Aussi M. Thiam a-t-il proposé que toute chambre soit composée de neuf juges; toutefois, leur nombre pourrait évidemment être augmenté ou réduit. Ces juges seraient choisis par le Président de la cour dans la liste établie par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, toutes les fois qu'une affaire serait portée devant la cour.

12. En opérant ce choix, le Président devrait tenir compte de certains critères afin de garantir une composition objective de la chambre. Ainsi, ne pourraient être choisis ni un juge ressortissant d'un État dont l'auteur présumé du crime serait originaire ni un juge d'un État

sur le territoire duquel le crime aurait été commis. Le Président lui-même serait élu soit par l'ensemble des juges siégeant en assemblée plénière, soit par un comité des États, soit par l'Assemblée générale des Nations Unies.

13. La procédure de la cour comporterait plusieurs phases, à savoir, notamment, la saisine de la cour, l'enquête et la phase du jugement. La cour ne pourrait être saisie que sur la plainte d'un État. Pour la forme de la plainte, les membres voudront peut-être se reporter au projet d'articles.

14. Il est deux systèmes d'enquête : a) le système inquisitoire, où l'enquête est confiée à une personne, le juge d'instruction, qui a des pouvoirs exorbitants et mène son enquête dans le secret de son cabinet; et b) le système accusatoire, où l'enquête est effectuée ouvertement et publiquement par l'instance de jugement elle-même. Encore que M. Thiam soit ressortissant d'un pays qui a, pour l'essentiel, adopté le système inquisitoire, il préfère le système accusatoire. Cela ne veut pas dire que, lorsque les circonstances l'exigent ou dans des affaires complexes, la cour ne puisse constituer une commission d'enquête. En règle générale, cependant, la procédure d'enquête devrait être menée par la juridiction de jugement.

15. La phase du jugement ne peut commencer que lorsque l'acte d'accusation a été établi. Dans certains systèmes juridiques, à l'issue de l'enquête, le procureur général chargé de l'accusation établit un tel acte qui est alors notifié au prévenu et à toutes les parties concernées, et le procès de jugement se déroule ensuite sur la base de cet acte. Pour la cour criminelle internationale, M. Thiam a cependant proposé un système plus souple — la majorité de la Commission souhaitant un organe léger et souple — en vertu duquel l'État qui saisisait la cour d'une plainte se chargerait de soutenir l'accusation. De ce fait, un parquet, avec tous les auxiliaires de justice qu'il implique, serait superflu. M. Thiam sait, par expérience, quelle longue procédure cela peut entraîner. Si l'État qui saisit la cour est chargé de soutenir l'accusation et qu'il incombe à cet État de réunir les éléments de preuve et de les produire en justice, le résultat, en dernière analyse, sera pratiquement le même. L'important est que la cour parvienne à la vérité, quels que soient les moyens qu'il lui faudra employer pour l'établir.

16. M. Thiam a laissé de côté d'autres questions comme la rédaction de l'arrêt, les recours et l'exécution de la sanction pénale, car le rapport éclairera les membres sur ces points. À son avis, le projet de statut est conforme au vœu de la Commission de créer un organe souple, léger et peu coûteux.

17. M. de SARAM dit que le onzième rapport du Rapporteur spécial est extrêmement utile. Il attend avec intérêt l'avis du Rapporteur spécial sur les divers points qu'il faudra définir à mesure que la Commission avancera dans les travaux de sa session en cours. Elle poursuivra évidemment ces travaux en s'inspirant des recommandations du Groupe de travail qui figurent à l'annexe du rapport de la CDI sur les travaux de sa quarante-quatrième session⁸.

18. Tous les membres se rendent parfaitement compte que, en réunissant les diverses dispositions d'un projet de statut pour une cour criminelle internationale, il faudra cerner et régler une foule de questions dont certaines sont bien plus ardues que d'autres. Aussi la Commission doit-elle d'entrée indiquer clairement ce qu'elle considère comme étant l'objectif général à la présente session. Un grand pas en avant aura été fait si la Commission peut signaler à l'Assemblée générale que ses membres se sont mis d'accord sur trois points principaux : premièrement, la structure générale éventuelle du statut d'une cour criminelle internationale, quant à ses principaux chapitres et sections; deuxièmement, les projets d'articles pertinents pour les chapitres consacrés à des questions de caractère essentiellement technique — questions administratives, institutionnelles et d'organisation, par exemple —, sur lesquelles il devrait être relativement facile de parvenir à un consensus; et, troisièmement, les questions plus difficiles dont la solution pourrait exiger plus de temps et, dans le cadre de chaque question, les divers points sur lesquels aucun accord n'est encore intervenu ainsi que les options qui s'offrent dans chaque cas. En rendant compte à l'Assemblée générale de cette manière, tandis que le projet de statut prendrait progressivement forme, la Commission commencerait à montrer clairement à la Sixième Commission ce qu'elle entend réaliser.

19. Quant à la structure générale du projet de statut, la Commission pourrait utilement s'inspirer du rapport établi par le Secrétaire général, conformément au paragraphe 2 de la résolution 808 (1993) du Conseil de sécurité⁹, nonobstant les différences notables qui existent entre le fondement juridique de la création du tribunal international auquel le Secrétaire général se réfère dans son rapport et les bases juridiques sur lesquelles sera établi par la Commission le projet de statut pour une cour criminelle internationale. Un accord devrait pouvoir intervenir assez facilement sur les chapitres du projet de statut qui concernent des questions de caractère essentiellement technique. À en juger par les nombreux projets de statut qui existent déjà, les dispositions de cette nature représentent environ 70 à 80 % des dispositions du projet de statut à l'examen, les dispositions restantes correspondant aux difficiles questions résiduelles dont la solution exigera encore beaucoup de travail.

20. Enfin, il faudra qu'à sa session en cours la Commission arrête son choix, notamment au stade du Groupe de travail et dans le cadre des inéluctables consultations officieuses, quant à la meilleure manière de traiter ou de libeller tel ou tel projet d'article. Les dispositions proposées par le Rapporteur spécial sont extrêmement utiles; la Commission ne les perdra jamais de vue et les consultera de façon suivie. De plus, il pourrait être bon que certains membres entreprennent d'établir, au fur et à mesure de l'examen des diverses questions, un tableau comparatif des dispositions de certains des principaux projets de statut existants. Là encore, les dispositions du statut proposé au Conseil de sécurité par le Secrétaire général pourraient s'avérer des plus précieuses.

21. M. IDRIS dit qu'il faut féliciter le Rapporteur spécial pour son excellent rapport, établi dans un délai rela-

⁸ Voir *supra* note 6.

⁹ Voir *supra* note 7.

tivement court, ainsi que pour la brillante présentation orale qu'il en a faite. L'évolution récente de la situation internationale a incontestablement compliqué la tâche, et les efforts inlassables déployés par le Rapporteur spécial méritent que la Commission lui rende hommage et lui apporte son appui.

22. Trois points importants se dégagent du paragraphe 6 de la résolution 47/33 de l'Assemblée générale. Premièrement, la question d'une juridiction pénale internationale est une question prioritaire aux yeux de la communauté internationale. Deuxièmement, on s'attend que la Commission passe effectivement à l'élaboration du projet de statut pour une cour criminelle internationale au lieu de se borner à continuer de débattre la question. Troisièmement, la Commission est priée de présenter un rapport intérimaire à l'Assemblée générale en temps utile pour sa quarante-huitième session. En relevant ce défi dans un esprit de coopération et de réalisme, la Commission contribuera grandement à justifier son rôle au sein du système des Nations Unies.

23. Le onzième rapport du Rapporteur spécial tient compte non seulement des travaux du Groupe de travail institué à la session précédente, mais aussi des vues exprimées à la quarante-septième session de l'Assemblée générale. Comme M. de Saram l'a souligné, il existe plusieurs projets établis par d'autres organes et qui pourraient être utilement consultés. Les gouvernements sont en train de prendre conscience des importantes lacunes du droit international en vigueur ainsi que de la nécessité de créer une cour criminelle internationale qui évite les interprétations restrictives procédant de vues subjectives et de partis pris.

24. Encore que le rapport n'ait pas la prétention d'apporter des solutions définitives, il peut offrir une assise solide pour les travaux futurs et traduit bien l'avis général selon lequel les structures à mettre en place doivent être souples et peu coûteuses. En principe, tout le monde est d'accord sur ce point. Plusieurs questions demandent néanmoins à être examinées de plus près. Premièrement, en ce qui concerne la composition de l'organe de jugement, il ne faut en aucun cas permettre que le caractère non permanent de cet organe porte atteinte à son impartialité ou à son indépendance. Il faut absolument que la cour échappe à toute influence politique et cette question appelle un examen très attentif, mené dans un esprit réaliste. Deuxièmement, s'agissant de la compétence, le paragraphe 3 de l'article 5 du projet de statut dispose que, en attendant que soit adopté un code des crimes pertinent, les infractions relevant de la compétence de la cour seront établies par voie d'accords particuliers conclus entre les États parties ou par acte unilatéral d'un État. À cet égard, la question est de savoir pourquoi un État se soumettrait à la compétence d'une cour internationale, s'agissant de questions que ses propres tribunaux ont compétence pour juger. Là se pose la question de la souveraineté nationale. Si la Commission tient à ce que la cour soit performante, il lui faut limiter sa compétence aux infractions exceptionnellement graves et qui présentent un caractère moralement répréhensible.

25. M. Idris appuie les propositions de M. de Saram en ce qui concerne les dispositions à prendre pour les travaux sur le sujet au sein du Groupe de travail et, notam-

ment, sa suggestion d'établir un tableau comparatif des dispositions de certains des statuts existants.

26. M. CALERO RODRIGUES dit que les trois titres du projet de statut figurant dans le rapport du Rapporteur spécial permettront au Groupe de travail de répartir ses travaux en deux ou peut-être trois parties distinctes.

27. Si M. Calero Rodrigues ne souscrit pas à la déclaration faite dans le rapport selon laquelle il est difficile de concevoir que les Nations Unies demandent à la Commission, par une résolution, d'élaborer le statut d'une cour qui ne serait pas un organe de l'Organisation, il trouve néanmoins normal que cette cour en soit un organe à une époque où, malheureusement, les crimes internationaux occupent une fois de plus le premier plan de l'actualité. À cet égard, il se demande si, vu la procédure proposée pour la nomination des juges dans le projet d'article 12 — d'où il résulterait que l'organe envisagé compterait plus de 100 membres —, il convient de faire référence à « la cour », comme le Rapporteur spécial l'a fait à plusieurs reprises dans son onzième rapport, ou s'il ne serait pas préférable de parler d'« organes de la cour », comme le Secrétaire général l'a fait dans son rapport¹⁰. Bien qu'il ne s'agisse là peut-être que d'une question de forme, il faut néanmoins l'étudier de près.

28. En ce qui concerne la question de la compétence *ratione personae*, le fait que la cour ne jugerait que des individus ne prête pas à contestation. Il n'en est toutefois pas de même pour le paragraphe 2 de l'article 5, qui introduit les principes de territorialité et de nationalité. S'il est décidé que la cour ne peut juger un individu que dans le cas où sa compétence est acceptée par l'État dont cet individu est ressortissant et par l'État sur le territoire duquel le crime est présumé avoir été commis, l'efficacité de la cour sera très sensiblement réduite; en fait, l'action de la cour pourrait s'avérer impossible si l'un des deux États refusait d'accepter la compétence de l'organe. La question de la souveraineté nationale des États a déjà été évoquée. Lorsqu'un État conclut un traité, il peut renoncer à une partie de sa souveraineté. Dès lors qu'un État accepte que la cour soit créée, il serait normal qu'il accepte en même temps sa compétence en cédant ses droits de souveraineté, en l'occurrence, à la communauté internationale. Si ce principe n'est pas reconnu, la cour aura une importance très limitée.

29. Le paragraphe 3 de l'article 5 est quelque peu troublant, car il traite à la fois de la compétence *ratione personae* et de la compétence *ratione materiae*. On peut difficilement admettre que des États puissent, par voie d'accords particuliers ou par acte unilatéral, indiquer quelles infractions doivent relever de la compétence de la cour. Sans doute est-il indispensable que celle-ci ait une compétence clairement définie et qui ne dépende pas du point de savoir si tels ou tels États l'acceptent ou non. Le problème qui hante la Commission depuis longtemps, et qui continuera sans doute à l'obséder, tient au fait que l'efficacité de la cour est fonction de l'existence d'un droit pénal positif, à défaut duquel la cour peut en fait très difficilement fonctionner. À cet égard, M. Calero Rodrigues rappelle qu'une proposition de cour criminelle internationale, qui, à l'époque de la Société des Nations, avait été présentée au Comité qui préparait la création de la cour permanente de justice internationale,

¹⁰ Ibid.

a été retirée faute de l'existence d'un droit positif clair en la matière. Le même problème s'est posé pour les Tribunaux de Nuremberg et de Tokyo et crée maintenant de nouveau de graves difficultés s'agissant de l'ex-Yougoslavie. M. Calero Rodrigues espère que, en œuvrant sur la question prioritaire de la création d'une cour criminelle internationale, la Commission n'oubliera pas qu'il est essentiel de résoudre sans trop tarder le problème du droit positif. À défaut d'une définition claire des crimes qu'elle pourra être appelée à juger, une cour, même parfaitement conçue, ne sera qu'un instrument imparfait.

30. Quant au cinquième point du paragraphe 2 de l'article 7, il n'est pas possible de décider que tout accusé a le droit de n'être jugé que s'il est présent à son procès. De nombreux systèmes juridiques admettent le jugement par défaut de l'accusé, à condition que celui-ci sache qu'il a été inculpé et qu'il est jugé. Si l'accusé décide de ne pas être présent à son procès, son absence ne constitue pas nécessairement un déni de droit fondamental.

31. M. Calero Rodrigues estime, lui aussi, que les questions traitées au titre II du projet de statut proposé sont essentiellement de caractère administratif et ne devraient guère soulever de difficultés. La Commission devrait s'en tenir à ses propres recommandations, telles qu'elles apparaissent dans son rapport sur les travaux de sa quarante-quatrième session¹¹ que l'Assemblée générale a adopté. La juridiction de la cour ne devrait pas être permanente; l'organe ne devrait fonctionner qu'en cas de nécessité; quant au système des chambres, il est incontestablement le plus satisfaisant.

32. En ce qui concerne le titre III consacré à la procédure, il importe d'établir une distinction entre la saisine de la cour et le début effectif du procès. Il est normal qu'un État porte plainte, et tout État peut le faire. Le Rapporteur spécial propose que l'État sur le territoire duquel l'infraction a été commise et l'État dont l'accusé est ressortissant en soient informés. M. Calero Rodrigues espère que cela ne signifie pas que les États pourraient s'opposer à ce que des poursuites soient engagées contre tel ou tel individu. En ce qui concerne l'article 25, il estime qu'il faut effectivement autoriser les États à assister aux débats, mais que la charge de l'accusation doit être confiée à un organe distinct de la cour.

33. L'article 26 donne à entendre qu'il appartiendrait à la cour de décider de la recevabilité d'une plainte. Cela ne saurait vouloir dire qu'il serait demandé à une certaine de membres s'il convient d'engager une procédure; peut-être le bureau de la cour pourrait-il prendre une telle décision. Le même article ajoute que la cour déciderait s'il convient ou non d'ouvrir une enquête. Mais quelle chambre ou quel particulier s'acquitterait de cette tâche? Une enquête préliminaire s'impose assurément, mais le projet n'établit pas de distinction claire entre une telle enquête et la procédure proprement dite. Il devrait s'agir là de deux phases distinctes.

34. Il est bien que l'article 28 parle non d'« extradition » mais de « remise ». Il semble toutefois étrange d'admettre que des États puissent affirmer qu'une décision de la cour a été prise pour des motifs politiques, raciaux, sociaux, culturels ou religieux.

M. Calero Rodrigues se demande, par ailleurs, ce qui se passerait si un État refusait de remettre un individu. À l'évidence, la cour devrait avoir le dernier mot. Les peines, qui font l'objet de l'article 34, devraient être prévues dans les instruments de droit positif qui seraient appliqués, mais, vu que rares sont actuellement — si tant est qu'il y en ait — les instruments internationaux qui, en définissant les crimes, indiquent les peines correspondantes, il faut espérer que la cour le fera. En outre, la cour appliquerait-elle, dans l'ordre indiqué dans l'article, les peines prévues par les lois pénales respectives de : a) l'État dont l'auteur du crime est ressortissant; b) l'État auteur de la plainte; et c) l'État sur le territoire duquel le crime a été commis? L'un des avantages d'une cour permanente est qu'elle offrirait un cadre juridique clair. Les peines — M. Calero Rodrigues tient à le répéter — doivent être établies par le droit international, qui pourrait incorporer en son sein des éléments de droit national, mais qui n'est pas nécessairement tenu d'appliquer les peines infligées par ce dernier. Le cas du tribunal international proposé pour l'ex-Yougoslavie est inhabituel, car un tel organe se référerait aux lois de l'ex-Yougoslavie. L'objet de la cour n'est pas de connaître d'un conflit donné et il faut adopter des dispositions ayant valeur générale.

35. Dans le cas de l'article 35, le Rapporteur spécial voudrait que la Commission choisisse entre la révision et l'appel. En fait, un principe de la législation relative aux droits de l'homme voudrait qu'il soit toujours possible de faire appel de la décision d'un tribunal. À l'évidence, la révision ne suffit pas.

36. M. Calero Rodrigues pense que le libellé de l'article 37 est flou. L'État chargé de l'exécution de la peine a-t-il l'initiative de l'exercice du droit de grâce et de la libération conditionnelle et est-il tenu de suivre l'avis issu de ses consultations avec les autres États concernés? Il ne pense pas qu'il faudrait accorder de privilèges particuliers à l'État sur le territoire duquel le crime a été commis, à l'État victime ou à l'État dont les nationaux ont été les victimes. Tous les États de la communauté internationale sont concernés.

37. M. Calero Rodrigues estime, comme d'autres membres, que les problèmes restants sont extrêmement complexes et doivent être examinés par le Groupe de travail, plutôt qu'en séance plénière. La Commission devrait s'efforcer de produire un projet final en 1994. Le Groupe de travail pourrait fort bien se scinder en sous-groupes qui seraient chargés de travailler séparément sur les divers titres du projet.

38. M. CRAWFORD ne voit pas vraiment la nécessité d'un débat général. Il incombe au Groupe de travail de tenir compte des utiles travaux du Rapporteur spécial, du rapport du Secrétaire général¹² et du rapport du Groupe de travail de 1992. La question ne devrait pas être discutée en séance plénière. Le Groupe de travail devrait être autorisé à arrêter lui-même ses méthodes de travail. Il pourrait effectivement souhaiter se scinder en sous-groupes, mais il faut éviter de lui donner des instructions dans ce sens. Puis, à propos de telles ou telles questions, un sous-groupe donné pourrait être invité à établir un texte, mais l'ensemble du Groupe de travail devrait commencer ses travaux sans plus tarder.

¹¹ Voir *supra* note 6.

¹² Voir *supra* note 7.

39. M. KOROMA ne partage pas l'avis de M. Calero Rodrigues selon lequel aucun droit positif clair n'était apparu à Nuremberg. Les procès de Nuremberg se sont déroulés sous l'autorité d'un corps de lois nourri. Le contester, c'est laisser entendre que les accusés ont été victimes d'une injustice — affirmation grave venant de la CDI. On ne peut non plus laisser passer, sans la récuser, l'assertion selon laquelle les crimes n'ont pas été clairement définis. Là encore, il est donné à entendre que des verdicts non valables ont été rendus, avis que M. Koroma ne partage pas.

40. M. Calero Rodrigues a raison de dire que la compétence d'une cour criminelle internationale doit être clairement définie et ne pas dépendre de la volonté des États. Toutefois, le Rapporteur spécial s'efforce de tenir compte du fait que certains membres de la communauté internationale sont partisans d'une cour internationale souple. Si la plupart des membres du Groupe de travail auraient préféré une cour criminelle internationale à la compétence clairement définie, plusieurs d'entre eux ont estimé qu'il fallait maintenir les prérogatives nationales quant à savoir quelles affaires devraient être déferées à un tel organe. Telle semblerait être aussi la position de la plupart des membres permanents du Conseil de sécurité.

41. M. Koroma estime comme M. Crawford que, pour l'instant, le Groupe de travail devrait se réunir pour examiner l'ensemble du sujet et qu'il pourrait ensuite se scinder en sous-groupes chargés de se concentrer sur telles ou telles difficultés susceptibles de se présenter. Il n'est pas dans l'intérêt de la Commission de rouvrir le débat général. La question a été débattue sous tous les angles, et la Sixième Commission n'aurait guère de plaisir à apprendre à la lecture du rapport de la Commission que la question a de nouveau été débattue en séance plénière.

42. M. Sreenivasa RAO réserve pour plus tard ses commentaires sur la cour criminelle internationale. Il estime à ce stade que plusieurs autres observations s'imposent. La Commission est un organe délibérant et ne devrait être soumise à aucune pression qui l'obligerait à afficher des résultats d'ici à la fin de la session en cours. M. Sreenivasa Rao ne partage pas le sentiment d'urgence de certains membres. Si la Commission se laisse entraîner vers des conclusions hâtives sans examiner dûment les questions essentielles qui doivent être étudiées, on lui reprochera de ne pas s'acquitter de son mandat comme il convient. Comme M. Calero Rodrigues l'a souligné, la création d'une juridiction internationale est une question qui se posait déjà à l'époque de la Société des Nations et qui s'est également posée avec pertinence lors des procès de Nuremberg. Trop de temps a été consacré au débat général. Il appartient au Groupe de travail de s'occuper des questions restantes, comme la compétence et le droit applicable, la relation entre les juridictions nationales et les juridictions internationales, les obligations découlant d'autres traités et la compétence d'une cour criminelle internationale, les relations entre la cour et l'Organisation des Nations Unies et entre la cour et le Conseil de sécurité, ainsi que le rôle de l'accusation. Des questions subsidiaires doivent aussi être réglées. Une analyse approfondie reste donc de mise; encore que le climat politique soit mûr, la Commission doit agir sans hâte, avec la diligence voulue.

Organisation des travaux de la session (suite)

[Point 1 de l'ordre du jour]

43. Le PRÉSIDENT dit qu'il a été décidé que le Comité de rédaction se réunirait dans l'après-midi ainsi que le lendemain après-midi. Mais, en l'absence du Rapporteur spécial, le Comité de rédaction peut difficilement poursuivre ses travaux sur la responsabilité des États. En conséquence, le Bureau élargi a décidé de recommander à la Commission de rétablir, au cours de la présente session, le Groupe de travail sur la question de la création d'une juridiction pénale internationale, sous la présidence de M. Koroma. Il a recommandé, en outre, de ne pas tenir de séance plénière mercredi et de réunir en revanche le Groupe de travail. S'il n'y a pas d'objection, le Président considérera que la Commission approuve ces recommandations.

Il en est ainsi décidé.

44. À propos d'une observation de M. ROSENSTOCK, le PRÉSIDENT dit que, vu le nombre des orateurs inscrits pour la séance plénière, il ne sera pas possible de prévoir une réunion supplémentaire du Groupe de travail, qui pourra néanmoins se réunir trois fois dans le courant de la semaine.

45. M. BENNOUNA convient de la nécessité de réduire à un minimum la durée des débats en séance plénière à la présente session et de permettre au Groupe de travail d'avancer le plus possible dans ses travaux. Les grandes lignes du statut de la cour ont déjà été amplement étudiées; ce qu'il faut maintenant, c'est se concentrer sur les modalités précises de création de cette cour et sur le libellé de son statut. Une fois que le Groupe de travail se sera acquitté de ces tâches, une discussion en séance plénière sera utile.

46. M. CRAWFORD dit qu'il faudrait, de manière générale, se donner pour pratique que, toutes les fois qu'une séance plénière consacrée à l'examen du problème de la cour criminelle internationale se terminerait plus tôt que prévu, le temps restant serait attribué au Groupe de travail. Il engage vivement les membres à faire en sorte que toutes les interventions sur le sujet faites en séance plénière soient aussi brèves que possible.

47. Le PRÉSIDENT tient à se faire l'écho de cet appel en faveur de la brièveté. À l'issue de ses délibérations, le Groupe de travail soumettra un rapport pour permettre à la Commission de faire le bilan des progrès accomplis.

48. M. KOROMA (Président du Groupe de travail) dit que, à l'issue des consultations, il a été décidé que le Groupe de travail serait composé comme suit : M. Al-Baharna, M. Arangio-Ruiz, M. Crawford, M. de Saram, M. Güney, M. Pellet, M. Razafindralambo, M. Robinson, M. Rosenstock, M. Thiam, M. Tomuschat, M. Vereshchetin, M. Villagrán Kramer, M. Yankov et lui-même. Il est loisible à tous les membres de la Commission de contribuer aux efforts du Groupe de travail et de participer à ses travaux en qualité d'observateurs, comme c'est l'usage au Comité de rédaction.

49. M. Sreenivasa RAO exprime le souhait d'être membre du Groupe de travail et recommande vivement que M. Al-Khasawneh soit également désigné pour en faire partie.

50. M. KOROMA dit qu'ils seront les bienvenus et que leur présence, comme celle de M. Idris qui a indiqué qu'il souhaitait éventuellement faire partie du Groupe de travail, en complétera heureusement la composition.

51. Le PRÉSIDENT dit que, la composition du Groupe de travail étant maintenant arrêtée, le Groupe doit adopter les méthodes de travail qu'il juge appropriées en tenant compte des observations concernant la création de sous-groupes. Le mandat du Groupe de travail est défini au paragraphe 6 de la résolution 47/33 de l'Assemblée générale.

52. M. EIRIKSSON (Premier Vice-Président) indique la composition du Groupe de planification : M. Al-Khasawneh, M. Calero Rodrigues, M. Fomba, M. Güney, M. Kusuma-Atmadja, M. Mahiou, M. Pambou-Tchivounda, M. Sreenivasa Rao, M. Razafindralambo, M. Robinson, M. Rosenstock, M. Vargas Carreño, M. Vereshchetin et M. Yankov. M. Bowett et M. Pellet seront membres *ès qualités* en tant que coordonnateurs de leurs groupes respectifs. La première réunion du Groupe de planification se tiendra dès qu'il sera possible à M. Fleischhauer, conseiller juridique, d'être présent.

53. M. TOMUSCHAT estime que le rapport du Rapporteur spécial devrait être examiné à fond en séance plénière. Il s'agit d'un document utile qui, dans un contexte philosophique, offre des propositions concrètes pour nourrir le débat; mais les questions de principe ayant été pleinement cernées à la session précédente, force est de reconnaître qu'il faut maintenant se concentrer sur la rédaction.

54. À la différence de M. Sreenivasa Rao, M. Tomuschat estime qu'il faut traiter le sujet avec célérité. La communauté internationale attend de la Commission des résultats tangibles, et l'objectif devrait être par conséquent de mener les travaux à bien pour la fin de la session suivante. Sans doute serait-il utile d'assigner certaines tâches à des sous-groupes, mais c'est au Groupe de travail lui-même qu'il appartient d'en décider.

55. Ce qui pourrait toutefois accélérer les travaux du Groupe de travail, et que le Secrétariat pourrait être à même de lui offrir, ce serait une comparaison des efforts récemment faits pour élaborer des statuts analogues, notamment, bien sûr, en ce qui concerne le statut du tribunal international pour l'ex-Yougoslavie.

56. M. VERESHCHETIN dit qu'il est vrai que beaucoup a été accompli à la session précédente. L'Assemblée générale l'a bien reconnu en invitant la Commission à poursuivre ses travaux et à rédiger à titre prioritaire, à sa session en cours, un projet de statut.

57. Les progrès réalisés à la session précédente peuvent dans une large mesure s'expliquer par la méthode de travail retenue : la constitution d'un groupe de travail a permis d'éclaircir un certain nombre de questions complexes que, depuis de nombreuses années, on ne parvenait pas à régler. Une de ces questions est l'interdépendance du statut de la cour et du projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité. Il faut rendre dûment hommage au Rapporteur spécial, M. Thiam, et au Président du Groupe de travail, M. Koroma, et saluer aussi la contribution novatrice de M. Crawford.

58. M. Vereshchetin souscrit sans réserve à la proposition de rétablir le Groupe de travail, dans l'espoir que ses efforts seront aussi fructueux que précédemment. Le Groupe devrait arrêter ses propres méthodes de travail et décider s'il lui convient de se scinder en sous-groupes pour des besoins spécifiques. Il devrait évidemment se concentrer sur les questions qui restent à régler ou pour lesquelles plusieurs options ont été proposées à la session précédente, mais il pourrait, en même temps, se consacrer à la rédaction de divers articles du statut. C'est précisément dans le cadre de ces travaux de rédaction qu'on peut le mieux discerner les avantages et les inconvénients des diverses approches. M. Vereshchetin ne veut pas donner à entendre qu'il faut forcer le rythme des travaux sur le statut; il ne pense pas pour autant qu'il faille le ralentir artificiellement.

59. M. Vereshchetin estime, comme M. Tomuschat, que l'objectif doit être de mener à bien les travaux sur le statut au plus tard pour la fin de la quarante-sixième session. Du fait de la lenteur des choses, c'est malheureusement ailleurs qu'à la Commission que la tâche de rédaction du statut d'un tribunal international pour l'ex-Yougoslavie a été accomplie. M. Vereshchetin espère toutefois que les travaux d'élaboration du statut d'une cour criminelle internationale faciliteront les efforts de création d'un tribunal international. Le moment est venu de se concentrer sur le libellé de tels ou tels articles. On pourrait s'inspirer des utiles propositions déjà faites par M. de Saram et par d'autres membres. Il faudrait attribuer autant de temps que possible au Groupe de travail afin que la Commission, en s'acquittant du mandat qui lui a été confié par l'Assemblée générale, puisse réaliser des progrès véritables.

60. M. EIRIKSSON reconnaît que les questions fondamentales posées par le statut ont été suffisamment débattues et qu'il faut maintenant s'atteler à la rédaction. Le fait que d'autres institutions ont accompli des tâches analogues, en disposant de moins de ressources et de moins de temps que la Commission, devrait inciter celle-ci à atteindre son objectif. M. Eiriksson aurait préféré que les travaux soient menés à bien pour la fin de la session en cours, mais il peut accepter que cet objectif soit repoussé à la fin de la session suivante.

61. Le PRÉSIDENT dit qu'il semble ressortir du débat que les observations qui seront formulées en séance plénière, à la fin de la session, sur les progrès accomplis par le Groupe de travail ne devront pas se présenter sous la forme d'un débat général et qu'elles devront être centrées sur le libellé du projet de statut.

Hommage à M. Vladimir Kotliar, ancien secrétaire de la Commission

62. Le PRÉSIDENT, parlant au nom de tous les membres, remercie M. Kotliar pour l'aide dévouée qu'il a apportée à la Commission pendant de nombreuses années et lui adresse ses meilleurs vœux pour l'avenir.

63. M. KOTLIAR remercie le Président pour ses paroles aimables.

La séance est levée à 12 h 55.